

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

INJONCTION DE PAYER :

AFFAIRE :

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du onze décembre deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ALI GALI**, Juge au Tribunal, Président, en présence des messieurs **OUMAROU GARBA** et **IBBA AHMED IBRAHIM**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **MME MOUSTAPHA AISSA MAMAN MORI**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

SOCIETE GANI GAZ SARL
(SCPA IMS)

SOCIETE GANI GAZ SARL, Société A Responsabilité Limitée (SARL) ayant son siège social à Niamey/Route Filingué, représentée par son gérant Monsieur Ali Mohamed Mahamoud, ayant pour conseil la SCPA IMS, Société Civile Professionnelle d'Avocats ayant son siège social à Niamey, Quartier Recasement, Rue NY-156, Couloir de la Pharmacie Recasement, BP : 11.547 Niamey, Tel 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

c/

D'une part,

ET

BAGRI NIGER
(SCPA METRYAC)

LA BANQUE AGRICOLE DU NIGER en abrégé « **BAGRI NIGER** », Société Anonyme avec Conseil d'administration au capital de (10.083.550.000) de francs CFA, dont le siège est sis à Niamey, Avenue de l'OUA, BP.12.494 (République du Niger), immatriculée au Registre du commerce et du crédit Mobilier de Niamey sous le numéro RCCM-NI-NIA-2010-B-1936 du 22 juillet 2010, agissant par l'organe de son Directeur Général, Monsieur A. Maiga, assistée de la SCPA METRYAC, 130 Rue OR 20, BP ; 12.517, TEL ; 00227.20.65.12.46, en l'étude duquel domicile est élu ;

D'autre part

EXPOSE DU LITIGE :

Suivant exploit du 18 juillet 2024, la Banque Agricole du Niger (BAGRI) SA fait sommation à la Société GANI GAZ de lui payer la somme de 403.270.511 F CFA en principal.

Par requête du 27/08/2024, enregistrée au Greffe du tribunal de céans le même jour, sous le n°513/RR/TC/NY, la Banque Agricole du Niger (BAGRI) demanda au Président du Tribunal de commerce de Niamey d'enjoindre à la Société GANI GAZ de leur payer en principal, droits et frais un montant total de 451.299.701F CFA, ainsi détaillée :

- Principal.....451.299.701 F CFA ;
- Commission de recouvrement..... 40.327.051 F CFA ;

- TVA sur la Commission.....7.662.140 F CFA ;
- Frais d'actes (3).....40.000 F CFA ;
- Frais de Greffe.....6.000 F CFA ;
- Total.....451.305.701 F CFA.

Par ordonnance n°113/P/TC/NY/2024 du 27/08/2024, le Vice-Président dudit tribunal a fait droit à cette requête.

Le 05/09/2024, à la requête de ladite Banque, Maître Elh. Saley M. Salissou, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey signifia cette ordonnance à la Société GANI GAZ en lui faisant commandement de payer la somme 451.299.701 F CFA en principal et frais décomposés comme suit :

- Principal..... 451.299.701 F CFA ;
- Commission de recouvrement..... 40.327.051 F CFA ;
- TVA sur la Commission.....7.662.140 F CFA ;
- Frais d'actes (3).....40.000 F CFA ;
- Frais de Greffe.....6.000 F CFA ;
- Total.....451.305.701 F CFA.

Par exploit du 12 septembre 2024, la Société GANI GAZ SARL, forma opposition contre ladite ordonnance à l'effet de :

Principalement en la forme :

- Recevoir l'opposition de la Société GANI GAZ comme régulière ;
- Dire et juger que la créance est prescrite ;

Au subsidiaire :

- Annuler l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer

Très subsidiairement :

- Rétracter l'ordonnance aux fins d'injonction de payer n°113/P/TC/NY/2024 en date du 27/08/2024 rendue par le Président dudit tribunal pour absence de toute créance ;
- A défaut, ordonner la reddition des comptes entre les parties ;

Très très subsidiairement et dans tous les cas :

- Condamner la BAGRI SA à lui payer la somme de 500.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Dans tous les cas :

- Condamner la BAGRI SA aux dépens.

A l'appui de son recours la Société GANI GAZ SARL exprime que sept ans plutôt, la BAGRI lui a accordé un prêt bancaire d'un montant de 100.000.000 F CFA pour lequel elle lui a effectué des versements de plus de 100.000.000 F CFA et après sept ans, la BAGRI SA lui demande de payer la somme de 451.299.701 en principal, montant qu'elle ne reconnaît pas avoir contracté.

La BAGRI SA a ainsi sollicité et obtenu l'ordonnance n°113/P/TC/NY/2024 du 27/08/2024 qui lui a été signifiée le 05 septembre 2024, à travers laquelle le Président dudit tribunal lui enjoignait de payer le montant précité, d'où son opposition d'espèce.

A cet effet, en la forme, la Société GANI GAZ SARL demande d'abord à la juridiction de céans de déclarer recevable son opposition faite conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de l'AUPSRVE en ce sens que l'ordonnance d'injonction de payer lui a été signifiée le 05 septembre 2024.

La Société GANI GAZ SARL demande ensuite, la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°511, d'une part, pour violation de l'article 8 de l'AUPSRVE, notamment pour inexactitude des montants qui y sont indiqués car on ne peut enjoindre à un débiteur de payer un montant indu. Elle souligne aussi que la loi n'a pas prévu de commission de recouvrement en matière d'injonction de payer ; et la loi sur la profession d'huissier de justice a prévu des taux applicables au recouvrement de 5% jusqu'à 5.000.000 F CFA, 8% de 5.000.000 F CFA à 10.000.000 F CFA, 6% de 10.000.000 F à 100.000.000 F CFA et 2% à plus de 100.000.000 F CFA, d'où sur la base du montant principal de 451.299.701 F CFA, les frais de recouvrement et non de commission sont de 13.325.994 F CFA au lieu de 40.327.051 F CFA et la TVA est de 2.531.938 F CFA au lieu de 7.662.140 F CFA ; ce qui entraîne la nullité de cet exploit.

D'autre part, la Société GANI GAZ SARL fait observer que l'ordonnance d'injonction de payer n°113/P/TC/NY/2024 querellée ne précise pas la forme sociale de la Société GANI GAZ, or, en droit commerciale cela entraîne le défaut de qualité pour agir et fait encourir l'annulation à cet acte.

Par ailleurs, la Société GANI GAZ SARL en faisant valoir les dispositions des articles 16 et 17 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général (AUDCG) et la jurisprudence du Tribunal de commerce de céans issue du jugement commercial N°102 du 16/07/2019 dans l'affaire Banque Commerciale du Niger c/ la Société IX COM Niger, soulève l'exception de prescription de la créance de la BAGRI car le montant dont elle poursuit le recouvrement datait de plus de sept (07) ans en ce sens que selon ces textes le délai de prescription est de cinq (05) ans.

La Société GANI GAZ SARL sollicite aussi la rétractation de l'ordonnance n°113/P/TC/NY/2024 du 27/08/2024 pour violation de l'article 2 de l'AUPSRVE résultant de l'inexistence de cette ordonnance dans la mesure où pour un prêt initial de 100.000.000 F CFA, elle a effectué un versement de plus de 100.000.000 F CFA et le prêt de 200.000.000 F CFA accordé à la Société TRACOM SARL a été absorbé par le même compte, soit plus de 300.000.000 F CFA versés pour éponger un prêt originaire de 100.000.000 F CFA ; mais extraordinairement la banque fait ressortir qu'il reste plus de 400.000.000 F CFA à recouvrer ; d'où cette créance est éteinte et le montant est erroné.

L'opposante conclut à la rétractation de l'ordonnance incriminée pour absence de créance, sinon ordonner la reddition de compte entre les parties afin de clarifier l'affaire.

Enfin, sur le fondement de l'article 15 du code de procédure civile, la Société GANI GAZ SARL demande la condamnation de la BAGRI SA à lui payer la somme de 500.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus en soutenant que celle-ci réclame le paiement d'un montant arrêté à la hâte sans aucune preuve comptable alors qu'en raison de versements qu'elle a effectués la créance est éteinte et le solde devrait être créateur mais, malgré tout la BAGRI l'a attirée en justice afin d'obtenir une somme faramineuse indue.

A l'audience contentieuse du 26 novembre 2024, Me Yacouba NABARA de la SCPA METRYAC, conseil constitué de la BAGRI NIGER SA demande de mettre l'affaire en délibéré en faisant droit à leur demande en condamnant GANI GAZ à payer le montant indiqué dans l'ordonnance ;

DISCUSSION :

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Attendu que la procédure étant renvoyée à la présente audience pour production de la requête et les pièces à l'appui de celle-ci à la diligence de la SCPA IMS et le Greffier en Chef, il s'ensuit que même si ni la Société GANI GAZ SARL ni son conseil n'a comparu et ne s'est faite pas représentées et/ou substitué, ils n'ignorent pas la tenue de cette audience ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de la BAGRI NIGER SA et par réputé contradictoire à l'endroit de la Société GANI GAZ SARL ;

Sur la recevabilité de l'opposition de la Société GANI GAZ SARL

Attendu que l'opposition de cette dernière faite dûment aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'AUPSRVE est recevable ;

Sur l'exception de prescription de la créance

Attendu que la Société GANI GAZ SARL s'appuie sur les dispositions des articles 16 et 17 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général (AUDCG) et la jurisprudence du Tribunal de commerce de céans issue du jugement commercial N°102 du 16/07/2019 dans l'affaire Banque Commerciale du Niger c/ la Société IX COM Niger pour soulever l'exception de prescription de la créance de la BAGRI car le montant dont elle poursuit le recouvrement datait de plus de sept (07) ans en ce sens que selon ces textes le délai de prescription est de cinq (05) ans ;

Mais, attendu qu'il appartient à celui qui invoque un argument d'en apporter la preuve ;

Attendu qu'en l'espèce, la Société GANI GAZ se contente de soutenir que la créance de la BAGRI-NIGER SA dont elle poursuit le recouvrement est prescrite en vertu de la prescription quinquennale, sans en apporter la preuve ;

Qu'en plus, il ne git de la procédure aucune pièce relative à la date d'ouverture de la créance litigieuse, encore moins de la clôture contradictoire du compte de la Société GANI GAZ SARL logé dans les livres de la BAGRI-NIGER S.A ;

Qu'il convient de conclure que la Société GANI GAZ SARL n'a pas mis le Tribunal dans les conditions d'apprécier le bien-fondé de sa demande qui encoure ainsi rejet ;

Sur la nullité de l'exploit de signification

Attendu que l'article 8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en abrégé : AUPSRVE, dispose que : « à peine de nullité, la signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient sommation d'avoir, dans un délai de dix jours :

- **soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais dont le montant est précisé ;**
- Soit si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition.

Sous la même sanction, la signification :

- Indique dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;
- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le Président ou le juge délégué par lui a rendu l'ordonnance d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer de recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées »;

Attendu qu'en l'espèce, la Société GANI GAZ SARL demande la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée d'une part, pour violation des dispositions de l'article 8 de l'AUPSRVE pour inexactitude des montants qui y sont indiqués, notamment majoration des montants des frais de recouvrement qui sont nettement supérieurs aux taux prévus la loi sur la profession d'huissier au sens de laquelle les taux applicables au recouvrement sont de 5% jusqu'à 5.000.000 F CFA, 8% de 5.000.000 F CFA à 10.000.000 F CFA, 6% de 10.000.000 F à 100.000.000 F CFA et 2% à plus de 100.000.000 F CFA, d'où sur la base du montant principal de 451.299.701 F CFA, les frais de recouvrement et non de commission sont de 13.325.994 F CFA au lieu de 40.327.051 F CFA et la TVA est de 2.531.938 F CFA au lieu de 7.662.140 F CFA ; alors même que la Société GANI GAZ ne donne pas les références de cette loi; d'autre part, pour défaut de précision de la forme sociale de la Société GANI GAZ ; ce qui entrainera en droit commerciale le défaut de qualité pour agir et fait encourir l'annulation à cet acte ;

Attendu que s'agissant des montants, il a été jugé que : « l'inexactitude du montant porté au commandement ne peut faire courir la nullité à cet acte » (CCJA, 3^{ème} Ch. Arrêt N° 025/2011 du 06 décembre 2011, Aff : SOMAÏR SA c/ MOUSSA IDI) ;

Que cette jurisprudence a été réitérée par ladite Cour qui a décidé que : « l'article 8 de l'Acte uniforme susvisé sanctionne seulement le défaut d'indication dans l'acte de saisie, du montant de la somme fixée par la décision ainsi que le montant précis des intérêts et frais de greffe ; qu'or en l'espèce, la signification de la décision portant injonction de payer contient toutes les mentions prescrites à peine de nullité par ce texte et précise que l'intérêt légal de 4,5°/° est de 708.750 F ; que cela étant, une quelconque contestation sur le taux appliqué, ne saurait remettre en cause la validité de l'exploit (**CCJA, 3^e Ch., Arrêt n° 196/2020 du 28 mai 2020, Affaire : MABROUK TALLA c/ Société ALITSIA SARL**) ;

Attendu qu'à l'éclairage des développements ci-dessus, la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée n'est pas fondée et doit être rejetée ;

Attendu d'autre part que la Société GANI GAZ SARL demande la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°113/P/TC/NY/2024 du 27/08/2024 pour défaut de précision de la forme sociale de la Société GANI GAZ, car, selon elle cela entrainera en droit commerciale le défaut de qualité pour agir et fait encourir l'annulation à cet acte ;

Attendu qu'il est énoncé dans cette ordonnance : « Enjoignons à la Société GANI GAZ SARL, ayant son siège social à Niamey/Route Filingué, prise en la personne de son gérant Monsieur Ali Mohamed Mahamoud, tel :96.95.00.00/90.85.30.30 de payer à la BANQUE AGRICOLE DU NIGER (BAGRI), Société Anonyme avec Conseil d'administration au capital de dix milliards quatre-vingt-trois millions cinq cent cinquante-cinq mille (10.083.550.000) de francs CFA, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA62010-B-1936 du 02 juillet 2010, ayant son siège social à Niamey, Avenue de l'OUA, BP.12.494 (République du Niger), agissant par l'organe

de son Directeur Général, Monsieur A. Maiga la somme de quatre cent cinquante un millions deux cent quatre vingt dix neuf mille sept un (451.299.701) francs CFA... » ;

Qu'il en résulte que la forme sociale de la Société GANI GAZ SARL n'y a pas été indiquée ;

Attendu cependant, qu'au sens des dispositions de l'article 1-16 alinéa 2 de l'AUPSRVE : « La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte. » ;

Attendu qu'il s'ensuit que la Société GANI GAZ SARL doit apporter la preuve du préjudice qu'elle a subi du fait de cette non précision de la forme sociale de sa Société, mais ne l'en a pas apportée et fait encourir le rejet à ce moyen qu'elle invoque qui doit dès lors être rejeté ;

Sur la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n°113/P/TC/NY/2024 du 27/08/2024

Attendu que la Société Tracom SARL sollicite la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n°511/P/TC/NY/2024 du 28/08/2024 du Président du tribunal de céans pour violation des dispositions des articles 2 et de l'AUPSRVE ;

Qu'en effet, la Société GANI GAZ SARL prétend que cette ordonnance n'existe pas en ce sens que pour un prêt initial de 100.000.000 F CFA, elle a effectué un versement de plus de 100.000.000 F CFA et en plus, le prêt de 200.000.000 F CFA accordé à la Société TRACOM SARL a été absorbé par le même compte, soit plus de 300.000.000 F CFA versés pour éponger un prêt originaire de 100.000.000 F CFA; Qu'elle fait relever que cette créance est éteinte et le montant est erroné ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE) : « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.

La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

- 1) la créance a une cause contractuelle ;
- 2) l'engagement résulte de l'émission, l'endossement, l'aval ou l'acceptation de tout effet de commerce ou de l'émission d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante » ;

Attendu qu'il résulte de la lecture combinée des dispositions des alinéas 1 et 2 l'article 2 ci-dessus que pour ouvrir droit à la procédure d'injonction de payer, la créance doit non seulement être certaine, liquide et exigible, mais aussi avoir une cause contractuelle ou provenir de l'engagement résultant de l'émission, l'endossement, l'aval ou l'acceptation de tout effet de commerce ou de l'émission d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante ;

Attendu qu'en l'espèce, s'il est irréfutable que la créance dont le recouvrement est demandé par la voie de l'injonction de payer a une cause conventionnelle car, résultant d'un prêt bancaire de cent millions (100.000.000) de francs CFA que la Société GANI GAZ SARL déclare avoir contracté auprès de la BAGRI-NIGER S.A, il n'en demeure pas moins que les caractères de liquidité et d'exigibilité ne font pas l'objet d'unanimité entre les parties dans la mesure où s'agissant d'une ouverture de crédit octroyée par une banque à un client, en préalable à toute demande de recouvrement, la banque doit procéder à l'arrêt contradictoire du solde définitif du compte après en avoir invité le débiteur par acte extrajudiciaire et adresser une mise en demeure infructueuse audit débiteur de payer sa dette ;

Qu'or, en l'espèce, il ne ressort nulle part des pièces du dossier que la BAGRI-NIGER S.A ait procédé à ces diligences à plus forte raison de produire la lettre d'invitation à la clôture contradictoire du compte, l'attestation du solde définitif et l'exploit de mise en demeure servi à la Société Tracom SARL de payer sa créance ;

Attendu qu'à la lumière des développements ci-dessus, la créance réclamée ne remplit pas les caractères de liquidité et d'exigibilité prévus à l'article 2 alinéa 1 susvisé ; qu'il y a lieu dès lors lieu de conclure que les conditions de mise en œuvre de la procédure d'injonction de payer ne sont pas réunies et d'ordonner la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Sur la demande reconventionnelle de la Société GANI GAZ SARL ;

Attendu qu'en citant les dispositions de l'article 15 du code de procédure civile aux termes duquel : « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée. », la Société GANI GAZ SARL réclame aussi du tribunal de ce siège de condamner la BAGRI6NIGER S.A à lui payer la somme de cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts et pour toutes causes de préjudices confondus pour procédure abusive et vexatoire ;

Attendu cependant que selon les dispositions de l'article 2 du code précité : « Toute personne a le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par la Constitution, les conventions internationales, les lois et les règlements en vigueur » ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'action de la BAGRI-NIGER S.A ne saurait être assimilée à une procédure malicieuse, vexatoire ou dilatoire dans la mesure où elle est fondée sur des moyens sérieux, mais seulement qui ne peuvent prospérer à travers d'injonction de payer ;

Qu'il convient dès lors de rejeter la demande reconventionnelle formulée par la Société GANI GAZ SARL comme étant mal fondées ;

Sur les dépens :

Attendu en fin qu'en vertu des dispositions de l'article 391 du code de procédure civile la BAGRI-NIGER S.A qui a succombé à cette instance sera en conséquence, condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la BAGRI NIGER SA et par réputé contradictoire à l'endroit de la Société GANI GAZ SARL, en matière commerciale, en premier ressort :

En la forme

- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;
- Reçoit l'opposition de la Société GANI SARL comme étant régulière ;
- Rejette les exceptions tirées de la prescription de la créance litigieuse et la nullité de l'exploit de signification l'ordonnance d'injonction de payer n°113/P/TC/NY/2024 du 27/08/2024 soulevée par la Société GANI SARL comme mal fondées ;

Au fond

- Rétracte l'ordonnance d'injonction de payer n°113/P/TC/NY/2024 du 28/08/2024 rendue par le Vice-Président du Tribunal de Commerce de céans pour méconnaissance des dispositions de l'article 2 alinéa1 de l'AUPSRVE ;
- Rejette la demande reconventionnelle de la société GANI GAZ SARL comme étant mal fondée ;
- Condamne la BAGRI-NIGER S.A aux dépens ;

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision, pour se pourvoir en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), par requête déposée au greffe de ladite juridiction.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

Le Président

La Greffière

Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la BAGRI NIGER SA et par réputé contradictoire à l'endroit de la Société GANI GAZ SARL, en matière commerciale, en premier ressort :

En la forme

- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;
- Reçoit l'opposition de la Société GANI SARL comme étant régulière ;
- Rejette les exceptions tirées de la prescription de la créance litigieuse et la nullité de l'exploit de signification l'ordonnance d'injonction de payer n°113/P/TC/NY/2024 du 27/08/2024 soulevée par la Société GANI SARL comme mal fondées ;

Au fond

- Rétracte l'ordonnance d'injonction de payer n°113/P/TC/NY/2024 du 28/08/2024 rendue par le Vice-Président du Tribunal de Commerce de céans pour méconnaissance des dispositions de l'article 2 alinéa1 de l'AUPSRVE ;
- Rejette la demande reconventionnelle de la société GANI GAZ SARL comme étant mal fondée ;
- Condamne la BAGRI-NIGER S.A aux dépens ;

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision, pour se

pourvoir en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), par requête déposée au greffe de ladite juridiction.